

**DECISION RELATIVE A L'ELECTION PARTIELLE 2020-2021
DES REPRESENTANTS ENSEIGNANTS DU COLLEGE C**

**AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'INSTITUT NATIONAL DES LANGUES ET CIVILISATIONS ORIENTALES
(INALCO)**

LE PRESIDENT DE L'INALCO

- VU** le code de l'éducation ;
VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales ;
VU le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales ;
VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation ;
VU la décision du Conseil d'administration de l'INALCO du 29 janvier 2021 fixant la date de l'élection.

DECIDE

Article 1 – Un siège au sein du collège C des enseignants chercheurs étant vacant au conseil d'administration de l'INALCO, des élections partielles, **par voie électronique**, sont organisées :

du lundi 29 mars 2021 (10h) au mercredi 31 mars 2021 (16h)

- Sur un poste informatique personnel ou à usage individuel (à distance)
- Ou, à défaut, sur des postes informatiques dédiés, respectant les mesures sanitaires en vigueur et la confidentialité du vote, dans les lieux dédiés aux opérations électorales au sein de l'Inalco et dans les limites des contraintes d'ouverture du site.

Article 2 - Nombre de sièges à pourvoir :
1 siège

Article 3 – Composition du collège électoral

Sont électeurs et éligibles les assistants et chercheurs n'appartenant pas au collège B ; répétiteurs ; maîtres de langues ; lecteurs sous réserve d'exercer depuis au moins 1 an ; chargés d'enseignement assurant au moins 90h d'enseignement par an ; professeurs certifiés ; ATER ; professeurs agrégés (PRAG)

Article 4 - Durée du mandat :

- Le mandat des représentants des enseignants du collège C est par principe de quatre ans, mais, s'agissant d'une élection partielle, durera le temps du mandat restant à courir.
- Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité à raison de laquelle ils ont été élus.

Article 5 - Horaire et lieux de vote :

- Le vote se fera par internet. Il sera possible de voter, à partir de n'importe quel poste ou support informatique, sans interruption.
- Les ordinateurs de la médiathèque peuvent être utilisés pour procéder au vote électronique.

Article 6 - Listes électorales :

- Les listes électorales sont établies par collège. Sont inscrits sur les listes électorales : les personnels d'enseignement et de recherche du collège C, leur inscription sur les listes électorales étant faites d'office à partir des données de la **direction des ressources humaines**.
- L'administration de l'Institut invite les électeurs, par tous moyens et notamment par voie d'affichage, à consulter les listes électorales.
- Les listes électorales sont susceptibles de **rectifications**. Il appartient aux électeurs de vérifier leur inscription car nul ne peut être admis à voter s'il n'est pas inscrit sur une liste électorale ou s'il appartient à un autre collège de l'INALCO.
- Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription.
- Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent faire cette demande **au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin**.
- Les demandes en rectification d'erreur matérielle ne peuvent être formulées que par un électeur. Ces demandes et notamment les demandes d'inscription présentées par des personnes qui estimeraient avoir été omises sur la liste électorale, doivent parvenir, **au plus tard 2 jours francs avant la date du scrutin**, à :

Monsieur le Président de l'INALCO
 Direction générale des services
 Bureau 4.41 – 4^e étage –
 65, rue des Grands Moulins – Paris 13^e
 tel. 01 81 70 10 46, affaires.juridiques@inalco.fr / dgs@inalco.fr

- Le Président, assisté du Comité électoral consultatif, fait procéder à leur affichage **vingt jours** au moins avant la date du scrutin et statue sur les réclamations.
- Les listes électorales devront être affichées et/ou consultables au plus tard le **lundi 8 mars 2021** à la passerelle du 4^{ème} étage du Pôle des langues et civilisations et à la direction générale des services de l'Inalco (bureau 4.41).
- Le contrôle de l'éligibilité des candidats aura lieu le **vendredi 19 mars 2021**.
- Le scellement électronique de l'urne aura lieu le **vendredi 26 mars 2021 à 14h**.

Article 7 - Conditions d'exercice du droit de suffrage - Eligibilité - Candidatures :

- Sont électeurs et éligibles les personnels d'enseignement et de recherche remplissant les conditions réglementaires définies conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°90-414 du 14 mai 1990 relatif à l'Institut national des langues et civilisations orientales et de l'article D.719-9 du Code de l'éducation.
- Nul ne peut être électeur et éligible à plus d'un collège.
- Le scrutin étant un **uninominal**, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.
- Le nom des organisations syndicales ou autres, nationales ou locales qui représentent le candidat ou qui lui apportent leur soutien peut être précisé sur la déclaration de candidature et sur le programme.
- Le dépôt de candidature est obligatoire. Seuls peuvent être candidats les électeurs inscrits sur la liste électorale avant la clôture du délai de candidature.
- Un récépissé attestant du dépôt des candidatures, sous réserve des vérifications d'éligibilité, sera remis à chaque candidat.
- L'administration de l'INALCO met les candidatures à la disposition des électeurs, par tous moyens et notamment par voie d'affichage.
- Le comité électoral consultatif sera tenu informé du déroulement du processus électoral et peut être saisi pour avis sur les problèmes d'organisation.

1/ Modalités et dates de clôture pour le dépôt des candidatures :

- Les dates et l'heure limites de dépôt des candidatures sont du **lundi 15 mars 9h 2021 au vendredi 19 mars 2021 à 16h**. Il s'agit de la date et l'heure limite de dépôt après lesquelles aucune candidature ne sera acceptée.
- Aucune candidature ne peut être modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa ci-dessus.
- Les candidatures doivent être déposées auprès de la direction générale des services - bureau 4.41 – 65, rue des Grands Moulins – Paris 13^e, soit être adressées par lettre recommandée avec accusé

de réception au bureau chargé des élections de l'INALCO (direction générale des services – bureau 4.41 – 65, rue des Grands Moulins – Paris 13e). Dans ce cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures fixées ci-avant.

- En raison de la crise sanitaire, les candidatures pourront être remises par voie électronique, avec accusé de réception, aux adresses suivantes : affaires.juridiques@inalco.fr et dgs@inalco.fr

2/ Pièces à fournir lors du dépôt des candidatures :

- Une déclaration de candidature individuelle, datée et signée, pour chacun des candidats comportant les coordonnées personnelles et professionnelles où l'intéressé pourra être joint durant toutes les opérations électorales.
- Une copie de la pièce justifiant de l'identité du candidat.
- Le formulaire de candidature est à retirer soit au bureau 4.41 de la direction générale des services – 65, rue des Grands Moulins – Paris 13^{ème}, soit sur le site internet de l'INALCO (Vie de Campus > Actualités > Elections au conseil d'administration et au conseil scientifique de février 2021).

Article 8 - Professions de foi :

- Dans la mesure où les candidats souhaitent diffuser une profession de foi, celle-ci sera remise avant la clôture du dépôt des candidatures. Elle ne devra pas dépasser une page format 21 cm X 29,7 cm recto/verso.
- La publicité des professions de foi ne sera assurée qu'après vérification du respect des règles fondamentales de l'article L141-6 du code de l'éducation¹ sur le service public de l'enseignement supérieur et de la charte de l'usager de l'INALCO.
- La diffusion papier des professions de foi est réalisée par les candidats qui auront à disposition, s'ils en font la demande auprès de l'administration de l'INALCO, la liste électorale.
- Les candidats qui le souhaitent peuvent également transmettre leur profession de foi par courrier électronique à l'adresse suivante : affaires.juridiques@inalco.fr et dgs@inalco.fr
- La version transmise par messagerie doit impérativement être identique à la version papier.
- La direction de l'Institut assure une stricte égalité entre les candidats.
- La propagande électorale est autorisée **du 1^{er} mars 2021 au 31 mars 2021**, sauf à l'intérieur de la médiathèque les jours du scrutin.

Article 9 - Mode de scrutin - Modalités de vote - Attribution des sièges :

- Le représentant du personnel d'enseignement et de recherche est élu au **scrutin uninominal majoritaire à un tour**.
- L'envoi de la notice d'informations sur les modalités de vote aux électeurs aura lieu le **lundi 8 mars 2021**.
- Le vote se fait par internet, sur un site sécurisé. Il n'y a donc pas lieu à procuration.
- Les identifiants seront envoyés par Alphavote sur l'adresse mail institutionnelle de l'enseignant le jour du scrutin.
- Le vote est obligatoirement personnel.
- Un centre d'appels est mis en place durant la période du scrutin disponible 7 jours sur 7 et 24h sur 24, accessible par un numéro vert (0800 10 12 30) pendant les opérations de vote et sera chargé de répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par des électeurs et pour rééditer et transmettre de nouveaux codes de connexion à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs codes.

Article 10 - Dépouillement :

- Les opérations de recensement, de dépouillement et de centralisation des résultats sont opérées par la société Alphavote, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Grenoble, sous le numéro 497 974 758, dont le siège est 30 chemin du vieux chêne, 38240 MEYLAN
- Le bureau de vote unique est composé d'un président et de deux assesseurs, ainsi que des candidats, présents au scellement et au dépouillement.
- La clef de chiffrement est générée par chacun des membres du bureau et est composée d'au moins 14 caractères dont au moins 2 chiffres et 1 caractère spécial.

¹ Article L141-6 du code de l'éducation : « Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ».

- Le dépouillement des votes aura lieu à l'issue du scrutin à compter de 16h, le **mercredi 31 mars 2021**.

Article 11 - Proclamation des résultats :

- Le procès-verbal général des opérations de dépouillement des votes est préparé par la société Alphavote et envoyé au personnel en charge des élections.
- Le Président proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.
- Les résultats sont rendus publics immédiatement par voie d'affichage à l'INALCO au lieu de la centralisation des résultats 65, rue des Grands Moulins – Paris 13^e.
- Les procès-verbaux peuvent être consultés par toute personne intéressée qui en fait la demande dans le délai des voies de recours mentionné à l'article 12 ci-dessous.

Article 12 - Recours :

Instituée dans l'académie de Paris à l'initiative du recteur, la commission de contrôle des opérations électorales doit être saisie des recours éventuels au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours. Toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales :

Direction générale des services de l'INALCO
Bureau 4.41 – 4^{ème} étage –
65, rue des Grands Moulins – Paris 13e

Le recours auprès du Tribunal administratif n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le Tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 13

Le Directeur général des services de l'INALCO est chargé de l'exécution de la présente décision qui tient lieu de convocation des électeurs et sera portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage et sur le site internet,

Fait à Paris, le 25 février 2021

Le Président de l'INALCO,
Jean-François HUCHET

